

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.692 du 21 septembre 2012

A. 206.343/XV-2047

En cause : **la s.p.r.l. Carrières Van Reeth-Hoefkens**,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et F. CULOT, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

- 1. la ville de Durbuy,**
- 2. le bourgmestre de la ville de Durbuy.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 17 septembre 2009 par la s.p.r.l. Carrières Van Reeth-Hoefkens, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordonnance de police du bourgmestre de la ville de Durbuy n° 215-2012 du 13 septembre 2012 modifiant les mesures de circulation routière, et interdisant, en particulier, «la circulation des véhicules de plus de 25 tonnes sur le "Chemin de Cornehé", "Drève du Centenaire", "Chemin de la Source", "Chemin de la Vieille Chapelle", "Chemin des Houillères" et "La Voie Romaine" à Jeneret et à Bende»;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me V. DEFER, *loco* Mes P. HENRY et F. CULOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté le 13 septembre 2012 par le bourgmestre de Durbuy et est rédigé comme suit:

«Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, par. 2;

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation, notamment, l'article 20, modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977;

Vu le rapport de ce 13 décembre 2012, signé par Monsieur l'Ingénieur Philippe JEANGOUT, Commissaire-Voyer à la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, suite à sa visite des chemins "Chemin de Cornehé", "Drève du Centenaire", "Chemin de la Source", "Chemin de la Vieille Chapelle", "Chemin des Houillères" et "La Voie Romaine", à Jeneret et à Bende, déclarant qu'à l'heure actuelle, l'assiette de ces chemins n'est pas équipée pour recevoir un charroi important (plus de 25 tonnes);

Considérant qu'il n'est matériellement pas possible d'adapter le coffre de ces voiries en tenant compte du charroi existant à moyen terme, et que, par conséquent, les mesures conseillées par le Commissaire-Voyer pour maintenir ces voiries en état doivent être prises;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates;

Vu l'urgence,

ORDONNE:

Article 1. Les dispositions du présent sont d'application dès ce jour, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. À Jeneret et à Bende, la circulation des véhicules de plus de 25 tonnes est interdite sur les routes suivantes: "Chemin de Cornehé", "Drève du Centenaire", "Chemin de la source", "Chemin de la Vieille Chapelle", "Chemin des Houillères" et "La Voie Romaine".

Article 3. La signalisation prévue pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par les soins du service communal de voirie.

Article 4. L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par les présentes dispositions.

Article 5. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 6. Cette Ordonnance de Police sera soumise à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.»;

Considérant que l'avocat de la ville de Durbuy a fait parvenir le 19 septembre une ordonnance de police du bourgmestre du jour même abrogeant à partir du 19 septembre l'ordonnance attaquée;

Considérant qu'à la suite de cette abrogation, le risque de préjudice grave difficilement réparable qui était lié à l'exécution de l'acte attaqué a disparu; qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est plus remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt et un septembre deux mille douze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY